

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 16 décembre 2021

Nombre
de Conseillers en exercice 35
de Présents 26
de Votants 31

L'an deux mil vingt et un, le 16 décembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, à l'hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

Etaient présents :

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Rodolphe CERCEAU, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUITI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Annie NIVERT, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN.

NOTA. -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 21 décembre 2021

Absents excusés avec pouvoir :

Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Natacha MOUSSARD ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Françoise FOUQUET ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil
Le 10 décembre 2021

Absents excusés sans pouvoir :

Patricia HALUSKA.

Le Maire, Conseiller Régional

Absent(s) :

Audrey STEMPELL, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI.



Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Alain SAUSSAC ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

2021-104
**Institution d'un périmètre d'études n°2- secteur Clos Saint Louis-Rotule-
Entrée de Ville**

COMMUNE DE DAMMARIÉ LES LYS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2021

2021-104

Objet : Institution d'un périmètre d'études n°2- secteur Clos Saint Louis-Rotule-Entrée de Ville

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-1 ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 ;

VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé le 26 septembre 2013 ;

VU le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 12 juillet 2005 ;

VU le contrat d'intérêt national signé le 15 mars 2017 entre l'Etat, le Département, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération n°2009.010b du conseil municipal actant du périmètre d'intervention de l'EPIFIF en date du 5 février 2009;

VU la délibération n°2013.110 du 18 décembre 2013 validant la signature d'un avenant n°1 la convention précitée ;

VU la délibération n°2015.021 du 26 mars 2015 validant la signature d'un avenant n°2 à la convention précitée ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de Dammarie-les-Lys prescrit de préserver le cadre de vie, de maîtriser la densification des quartiers soumis à de fortes pressions, de requalifier les abords des axes routiers structurants, d'assurer une meilleure perméabilité du tissu urbain, de favoriser les modes alternatifs de déplacement et de réaliser les équipements nécessaires à la vie de la ville ;

CONSIDERANT qu'une étude urbaine est nécessaire pour analyser la capacité des parcelles du secteur du Clos Saint Louis / Rotule /entrée de ville à accueillir un programme de travaux publics et opérations d'aménagement visant à la réalisation de projets et d'aménagements cohérents avec les enjeux du XXIème siècle, de prévoir les aménagements publics et favoriser

autant que possible les circulations douces ;

CONSIDERANT la nécessité de développer sur ce secteur un programme mixte et de requalification des espaces publics afin, non seulement de répondre aux objectifs émanant du SDRIF, mais aussi d'opérer une mutation du quartier en améliorant la qualité urbaine et environnementale ;

CONSIDERANT que le secteur du Clos Saint Louis / Rotule /entrée de ville fait l'objet d'un Contrat d'Intérêt National signé avec l'Etat, le Département, la CAMVS, et que des études sont en cours de réalisation, notamment un plan guide par l'EPA SENART avec qui la Ville, la CAMVS et l'Etat ont signé un contrat de coopération afin de mener les études urbaines nécessaires à ce projet d'ensemble ;

CONSIDERANT que le secteur du Clos Saint Louis / Rotule /entrée de ville pourrait être le lieu d'opérations d'aménagement d'ordre immobilier, menées au coup par coup et, de ce fait, conduire à un déséquilibre dans le quartier, susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreux l'exécution du projet et de la vision urbaine de la ville;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt général et dans le cadre des travaux préparatoires de révision du PLU des études préalables à toute opération d'aménagement doivent être menées sur un périmètre d'études intitulé « périmètre n°2 secteur du Clos Saint Louis / Rotule /entrée de ville ».

CONSIDERANT qu'avant d'autoriser un ou plusieurs projets immobiliers d'envergure, il convient que ce plan guide qui définit un parti d'aménagement et d'urbanisme soit menée à son terme en identifiant des priorités d'interventions permettant ainsi, à la ville d'acter un projet urbain complet sur le secteur du Clos Saint Louis / Rotule /entrée de ville ;

CONSIDERANT que la réalisation d'opérations immobilières conséquentes pourrait avoir un véritable impact sur le logement, sur la carte scolaire, sur les équipements publics, et sur les circulations à l'échelle de ce quartier ;

CONSIDERANT que les mutations observées ces dernières années ne correspondent pas nécessairement au projet urbain de la ville qui sera connu une fois l'étude achevée ;

CONSIDERANT que par ce périmètre, il n'est pas question de figer le tissu urbain, mais de vérifier et de prévenir que chaque construction s'insérera correctement à la fois dans le projet urbain qui sera défini par la ville, et contribuera par son esthétique, ses caractéristiques écologiques et énergétiques, sa mixité fonctionnelle, à la mise en valeur du secteur du Clos Saint Louis / Rotule /entrée de ville ;

CONSIDERANT que le périmètre de sursis à statuer permet de surseoir à statuer en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sans que cette décision soit négative ou positive sur toute demande d'autorisation de travaux, démolition, construction, installation ;

CONSIDERANT que l'instauration de ce périmètre est un outil juridique permettant

uniquement de retarder toute décision sur toute demande d'autorisation de travaux, démolition, construction, installation vu les études d'aménagements en cours au moment du dépôt de ces demandes d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal est compétent pour décider de surseoir à statuer dans un périmètre délimité et bien défini. Le périmètre n° 2 secteur du Clos Saint Louis / Rotule /entrée de ville proposé dans la délibération doit donc être exhaustif et n'inclure qu'un nombre limité de parcelles ;

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme, par son article L.424-1 alinéas 2° et 3°, permet de délimiter un périmètre sur lequel la ville va conduire, en concertation avec ses habitants, une réflexion dans le cadre d'un projet de travaux publics ou de la réalisation d'opération d'aménagement. L'objectif visé étant d'éviter des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement ou des travaux publics ;

CONSIDERANT que cette décision prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération ;

CONSIDERANT que, pour toute demande de permis de construire, la décision de sursis doit être motivée et le sursis ne peut excéder 2 ans. Il reste toutefois possible de proroger ce délai si un motif juridique différent du motif initial justifie qu'il soit de nouveau sursis à statuer, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de fixer un périmètre de sursis à statuer dans le secteur du Clos Saint Louis / Rotule /entrée de ville ;

VU l'avis favorable de la commission cadre de vie du 7 décembre 2021 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

ARTICLE 1 : d'instituer un périmètre d'études n°2- secteur Clos Saint Louis-Rotule-Entrée de Ville suivant le plan joint en annexe conformément à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, tel que précisé ci-après :

SECTION	NUMER O								
AI	0008	AL	0016	AL	0048	AL	0107	AL	0139
AI	0011	AL	0017	AL	0057	AL	0108	AL	0140
AI	0018	AL	0018	AL	0064	AL	0109	AL	0141
AI	0019	AL	0020	AL	0065	AL	0110	AL	0142
AI	0020	AL	0022	AL	0074	AL	0111	AL	0143
AI	0028	AL	0023	AL	0076	AL	0112	AL	0144
AI	0029	AL	0024	AL	0077	AL	0113	AL	0145
AI	0031	AL	0028	AL	0079	AL	0114	AM	0079
AI	0034	AL	0030	AL	0081	AL	0115	AM	0080
AI	0035	AL	0032	AL	0087	AL	0116	AM	0087
AI	0036	AL	0033	AL	0088	AL	0117	AM	0088

AI	0040	AL	0034	AL	0090	AL	0127	AM	0089
AI	0041	AL	0038	AL	0098	AL	0128	AM	0090
AL	0002	AL	0039	AL	0099	AL	0132	AM	0091
AL	0004	AL	0040	AL	0100	AL	0133	AM	0092
AL	0005	AL	0041	AL	0101	AL	0134	AM	0093
AL	0006	AL	0042	AL	0102	AL	0135	AM	0095
AL	0007	AL	0043	AL	0103	AL	0136	AM	0096
AL	0009	AL	0044	AL	0105	AL	0137	AM	0097
AL	0013	AL	0047	AL	0106	AL	0138	AM	0098

SECTION	NUMER O								
AM	0099	AM	0123	AM	0155	AM	0245	AM	0325
AM	0100	AM	0124	AM	0156	AM	0247	AM	0327
AM	0101	AM	0127	AM	0157	AM	0252	AM	0328
AM	0102	AM	0128	AM	0158	AM	0258	AM	0329
AM	0104	AM	0129	AM	0159	AM	0263	AM	0333
AM	0105	AM	0130	AM	0160	AM	0265	AM	0334
AM	0106	AM	0131	AM	0162	AM	0275	AM	0335
AM	0108	AM	0132	AM	0163	AM	0276	AM	0336
AM	0109	AM	0134	AM	0173	AM	0277	AM	0337
AM	0112	AM	0135	AM	0174	AM	0278	AM	0338
AM	0113	AM	0136	AM	0212	AM	0299	AM	0339
AM	0114	AM	0139	AM	0213	AM	0301	AM	0340
AM	0115	AM	0140	AM	0218	AM	0302	AM	0341
AM	0116	AM	0147	AM	0223	AM	0303	AM	0342
AM	0117	AM	0148	AM	0229	AM	0304	AM	0343
AM	0118	AM	0149	AM	0233	AM	0311	AM	0344
AM	0119	AM	0150	AM	0237	AM	0313	AM	0345
AM	0120	AM	0151	AM	0239	AM	0314	AM	0346
AM	0121	AM	0152	AM	0241	AM	0321	AM	0347
AM	0122	AM	0154	AM	0243	AM	0322	AM	0348

SECTION	NUMER O	SECTION	NUMER O	SECTION	NUMER O
AM	0349	AM	0370	AN	0035
AM	0351	AN	0017	AN	0037
AM	0352	AN	0013	AN	0038
AM	0353	AN	0014	AN	0039
AM	0354	AN	0016	AN	0042
AM	0355	AN	0018	AN	0044
AM	0356	AN	0019	AN	0045
AM	0357	AN	0020	AN	0046
AM	0358	AN	0023	AN	0047
AM	0359	AN	0024	AN	0048
AM	0360	AN	0025	AN	0329
AM	0361	AN	0026	AN	0330
AM	0362	AN	0027	AN	0331
AM	0363	AN	0028	AN	0332
AM	0364	AN	0029	AN	0369
AM	0365	AN	0030	AN	0370
AM	0366	AN	0031	AN	0380
AM	0367	AN	0032	AN	0381
AM	0368	AN	0033	AN	0382
AM	0369	AN	0034	AN	0467

ARTICLE 2 : d'instaurer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations situées sur les parcelles de ce périmètre.

ARTICLE 3 : de dire que la présente délibération sera annexée au plan local d'urbanisme et mise à disposition au public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4 : de dire que la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois à compter de son caractère exécutoire. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Seine et Marne.

ARTICLE 5 : de dire que le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont l'ampliation sera adressée à la préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 6 : de dire que la présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Dammarie-les-Lys.

ARTICLE 7: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	31	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Le 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20211216-3050B-DE-1-1
Date de télétransmission : 21 décembre 2021
Date de réception préfecture : 21 décembre 2021

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
En Maire, le 17 décembre 2021
Le Maire, Conseiller Régional
Gilles BATAIL



PÉRIMÈTRE ÉTUDE SECTEUR N°2 QUARTIER CLOS SAINT LOUIS / ROTULE / ENTRÉE DE VILLE

SECTEUR 02

